



CONCOURS D'AGENT·E TERRITORIAL·E SPÉCIALISÉ·E PRINCIPAL·E DE 2^e CLASSE DES ÉCOLES MATERNELLES

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidat·es pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteur·rices, les formateur·rices et les candidat·es.

RÉPONSE À VINGT QUESTIONS À CHOIX MULTIPLE (Voie externe)

Intitulé officiel :

Décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents spécialisés de 1^{re} classe des écoles maternelles

L'épreuve d'admissibilité consiste en la réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions

- **Durée : 45 minutes**
- **Coefficient 1**

Cette épreuve de questionnaire à choix multiple (QCM) est l'unique épreuve d'admissibilité du concours externe.

Le QCM comprend obligatoirement vingt questions relatives à des «situations concrètes habituellement rencontrées» par les agent·es territoriaux·ales spécialisé·es principaux·ales de 2^e classe des écoles maternelles.

La nature et la durée de l'épreuve permettent à la/au candidat·e de consacrer un peu plus de deux minutes à chacune des questions.

Chaque question doit faire l'objet d'une réflexion et comporte un nombre plus ou moins important de réponses dont une ou plusieurs sont exactes.

Les candidat·es admissibles auront à passer une épreuve d'entretien dotée d'un coefficient 2.

I - OBJECTIFS DE L'ÉPREUVE

Au-delà d'un simple contrôle de connaissances, il s'agit d'apprécier les savoirs, savoir-faire et la posture professionnelle des candidat·es. Les questions viseront à évaluer la capacité de la/du candidat·e à cerner :

- Le métier d'agent·e territorial·e spécialisé·e principal·e de 2^e classe des écoles maternelles ainsi que son cadre hiérarchique et fonctionnel,

- Ses connaissances en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité des enfants ainsi que de mise en état de propreté des locaux et du matériel,
- Ses connaissances relatives au développement de l'enfant en particulier de son autonomie dans un cadre collectif d'apprentissage et d'activité.

A - Forme des questions

Le décret précise le nombre des questions, soit vingt. Le nombre de propositions de réponses pour chaque question peut varier de l'ordre de 3 à 7. Chaque question comporte une ou plusieurs réponses exactes, nécessitant de la part de la/du candidat-e une lecture attentive tant de la situation présentée dans l'énoncé de la question, que des propositions de réponses.

B - Barème et consignes

Barème : Chaque question comporte une ou plusieurs bonnes réponses sans que soit précisé à la/au candidat-e le nombre de bonnes réponses.

Lorsque le nombre de points attribué à chaque question n'est pas indiqué, cela signifie que les questions ont toutes la même valeur. En revanche, lorsque le nombre de points attribué varie selon les questions, le barème appliqué sera indiqué sur le sujet.

La/le candidat-e n'obtient de point à une question que si elle/il coche toutes les réponses exactes et celles-ci seulement : une réponse incomplète ou une réponse comportant, certes, les bonnes réponses mais également une ou plusieurs mauvaises réponses ne donne pas lieu à l'attribution de points.

Le barème peut prévoir, par ailleurs, l'application de point(s) de pénalité en cas de mauvaise(s) réponse(s).

La/le candidat-e est invité-e à porter la plus grande attention aux indications portées sur le barème.

Consignes : la/le candidat-e sera particulièrement attentif-ve aux consignes inscrites sur le sujet ou données oralement le jour de l'épreuve concernant le traitement du sujet lui-même : les réponses peuvent être en effet, selon les modes d'organisation de l'épreuve, portées sur une grille de réponses distincte du sujet ou sur le sujet lui-même.

Lorsque le traitement du sujet doit s'opérer sur une grille de réponses distincte du sujet, la/le candidat-e conserve le sujet qui n'est pas ramassé au terme de l'épreuve.

D'une façon générale, le doute ne profite jamais à la/au candidat-e : une case mal remplie, en partie effacée, tout à la fois noircie et barrée sera toujours corrigée au désavantage de la/du candidat-e.

C - Champ des questions

L'intitulé réglementaire de l'épreuve dispose que les questions doivent porter «sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions».

Pour rappel, les agent-es territoriaux-ales spécialisé-es principaux-ales de 2^e classe des écoles maternelles exercent les missions suivantes (*Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM*) :

«Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissement accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.»

A titre indicatif seulement, et sans pour autant constituer un programme règlementaire dont pourrait se prévaloir la/le candidat·e, les domaines d'interrogation doivent porter sur les trois grandes fonctions de l'agent·e territorial·es spécialisé·e principal·e de 2^e classe des écoles maternelles, sachant que ces trois aspects sont fortement imbriqués et complémentaires les uns des autres :

FONCTION ÉDUCATIVE

Soins et aide des enfants durant le temps scolaire

- Accueil des enfants et de leur famille,
- Habillage, déshabillage, rangement de vêtements,
- Soins d'hygiène : propreté corporelle et vestimentaire, passage aux toilettes, confort physique,
- Soins infirmiers,
- Réconfort, écoute des enfants.

Aide et assistance durant le temps du midi

- Conduite et accompagnement au restaurant scolaire avec installation des enfants à table,
- Vérification des présences,
- Accompagnement des enfants pendant le repas : apprentissage des gestes ; éducation au goût et aux aliments ; éducation à l'équilibre alimentaire,
- Accompagnement des enfants à la sieste et sur la cour.

Durant l'accueil du soir

- Aide au goûter,
- Aide à la mise en place d'activités,
- Accueil des parents.

Participation à la communauté éducative et relations avec d'autres partenaires

- Participation de l'agent·e territorial·e spécialisé·e principal·e de 2^e classe des écoles maternelles au projet d'école, au conseil d'école, au PAI (projet d'accueil individualisé),
- Travail en équipe,
- Perception du cadre hiérarchique et fonctionnel,
- Règles d'encadrement,
- Règles de sécurité.

FONCTION D'AIDE PÉDAGOGIQUE

Sous la responsabilité de l'enseignant·e, aide matérielle pour les activités pédagogiques

- Préparation des activités scolaires,
- Aide à l'encadrement d'activités,
- Accompagnement de sorties scolaires,
- Participation au service de surveillance, d'accueil, de cour, de goûter, de sieste...

FONCTION D'ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Responsabilité de la propreté des locaux et du matériel

- Rangement et entretien du matériel pédagogique,
- Rangement, nettoyage et entretien des locaux scolaires,
- Nettoyage et entretien des sanitaires,
- Sécurité liée à l'usage (et notamment au dosage) des produits et à leur rangement,
- Sécurité au travail : port de charge, risque de chutes, gestes et postures.